



# Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale  
20 septembre 2018  
Français  
Original : espagnol  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines  
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

**Visite au Mexique du 12 au 21 décembre 2016 :  
observations et recommandations adressées  
à l'État partie**

**Rapport établi par le Sous-Comité\***

**Additif**

**Réponses du Mexique\*\*, \*\*\***

[Date de réception : 6 mars 2018]

---

\* Conformément au paragraphe 1 de l'article 16 du Protocole facultatif, le présent rapport a été communiqué à titre confidentiel à l'État partie le 15 décembre 2017. Le 6 mars 2018, l'État partie a décidé de rendre public le rapport, ainsi que ses réponses.

\*\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.

\*\*\* Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.



## I. Introduction

1. Le 25 novembre 2015, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après le Sous-Comité) a publié un communiqué de presse dans lequel il a déclaré qu'il envisageait d'effectuer une visite au Mexique du 12 au 21 décembre 2016.

2. Pendant son séjour au Mexique, le Sous-Comité a visité 32 lieux de détention – relevant de la Fédération, des États et des municipalités – dans les États de Basse-Californie, Ciudad de México, Coahuila, de Guerrero, Morelos, Nuevo León et Veracruz, dont des centres de réadaptation sociale, des centres pour migrants, des hôpitaux psychiatriques et des prisons militaires. Il a rencontré de hauts responsables des ministères de l'intérieur, de la défense nationale, de la marine et de la santé, ainsi que de la Commission nationale de sécurité, de l'Organisme administratif décentralisé de réadaptation sociale, de l'Institut national des migrations et du Bureau du Procureur général de la République. Il a également rencontré des membres du pouvoir judiciaire, de la Commission nationale des droits de l'homme et du Sénat, et d'autres acteurs importants, notamment des représentants de la société civile et d'organisations internationales au Mexique.

3. À l'issue de sa visite, le Sous-Comité a adressé à l'État mexicain un rapport qui contient 30 recommandations visant à renforcer l'action menée par les autorités des trois niveaux de gouvernement en matière de prévention et d'éradication de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4. On trouvera ci-après les commentaires de l'État mexicain au sujet de la suite donnée aux recommandations figurant dans le rapport du Sous-Comité.

## II. Suite donnée aux recommandations

**Le Sous-Comité recommande à l'État partie d'adopter les mesures législatives nécessaires pour éliminer la mesure d'*arraigo* de son système juridique.**

5. Conformément à la réforme constitutionnelle, des restrictions ont été apportées à la mesure de sûreté appelée *arraigo* qui ne peut être appliquée que dans les cas où les infractions commises ont un lien avec la criminalité organisée.

6. Ainsi, l'article 20 de la Constitution des États-Unis du Mexique dispose que l'autorité judiciaire peut, à la demande du ministère public, prononcer une mesure d'*arraigo* selon les modalités prévues par la loi pour ce qui est du lieu et de la durée. Cette mesure ne peut être prise que pour une durée maximale de quarante jours, et seulement si elle est nécessaire pour faire aboutir l'enquête ou pour protéger les individus ou les droits concernés, ou s'il existe des raisons de penser que l'inculpé risque de se soustraire à la justice.

7. L'article 20 de la Constitution interdit toute mise au secret, intimidation ou torture et dispose que les autorités doivent informer le suspect des faits qui lui sont reprochés et de ses droits et veiller à ce qu'il ait accès à une défense adaptée. La Constitution prévoit la figure du « juge de contrôle » en tant qu'autorité judiciaire fédérale indépendante et spécialisée chargée de traiter immédiatement les demandes d'*arraigo*.

8. De plus, le centre spécialisé dans l'*arraigo* est devenu opérationnel le 16 mai 2017. Créé par le Conseil fédéral de la magistrature, il a pour but d'aider les tribunaux de district spécialisés dans les mesures de protection et de sûreté et le contrôle des techniques d'enquête, lorsqu'une mesure d'*arraigo* est prononcée. Il est composé de six juges de contrôle du nouveau système de justice pénale et d'un tribunal à juge unique siégeant en tant que juridiction d'appel.

9. En outre, le 26 avril 2018, la Chambre des députés a adopté à l'unanimité le projet de réforme constitutionnelle qui prévoit la suppression de l'*arraigo* dans la Constitution. Ce projet est en cours d'examen au Sénat.

**Il paraît opportun au Sous-Comité de rappeler sa jurisprudence concernant le champ d'application de l'article 4 du Protocole facultatif, publiée sur sa page Web et dans son dernier rapport annuel. Le Sous-Comité souligne que l'État partie doit faire en sorte que le mécanisme national de prévention dispose de tous les moyens nécessaires pour visiter tous les lieux où des personnes sont ou pourraient, selon lui, être privées de liberté.**

10. Compte tenu de l'importance de cet instrument et comme signe de l'engagement de l'État mexicain en faveur du respect des droits de l'homme, le Sénat a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 11 avril 2005. Le Protocole est entré en vigueur pour le Mexique le 22 juin 2006.

11. Afin d'honorer les obligations découlant du Protocole, l'État mexicain a invité la Commission nationale des droits de l'homme à assumer les fonctions de mécanisme national de prévention de la torture (ci-après, le mécanisme national), proposition qui a été acceptée le 11 juillet 2007.

12. Comme indiqué dans le rapport annuel de 2017 du mécanisme national, il a été décidé de planifier les visites de manière à couvrir tous les types d'établissements où se trouvent des personnes privées de liberté et à utiliser au mieux les ressources humaines, matérielles et financières dont dispose le mécanisme. Ainsi, en 2017, des centres de détention pour adultes, des centres fermés pour les adolescents en conflit avec la loi pénale, des lieux de détention des services du ministère public aux niveaux local et fédéral, ainsi que des locaux de police, des hôpitaux psychiatriques, des centres pour migrants et des maisons d'accueil ont été visités.

13. De plus, afin de se conformer aux obligations internationales découlant du Protocole facultatif, le Mexique a mis au point une stratégie de travail axée sur un ensemble de procédures structurées visant à évaluer, à des fins de prévention, les conditions de détention dans les différents lieux de privation de liberté, pour repérer les situations qui pourraient conduire à des cas de torture ou de mauvais traitements, et pour pouvoir ainsi améliorer le traitement réservé aux personnes détenues ou emprisonnées, quel que soit le régime qui leur est appliqué, et leurs conditions de détention.

14. Depuis que le mécanisme national est devenu opérationnel, ses services ont effectué 5 233 visites dans des lieux de privation de liberté, ventilées comme suit : 2 108 locaux du ministère public, *fiscalías* et centres d'*arraigo* ; 1 222 cellules de la police ou de tribunaux civiques ; 745 centres de détention relevant des autorités fédérées, fédérales ou militaires, 439 prisons municipales ou de district ; 292 centres de détention pour adolescents ; 193 lieux d'accueil pour les victimes d'infraction et/ou foyers des services sociaux ; 147 établissements psychiatriques, et 87 centres d'accueil et de séjour pour migrants.

15. Les visites du mécanisme national de prévention ont pour objet de vérifier le respect des droits de l'homme des personnes privées de liberté, en particulier du droit à un traitement humain et digne, du droit à la légalité et à la sécurité juridique et du droit à la protection de la santé. Elles consistent notamment à vérifier l'état des locaux et la nourriture, l'existence de registres et leurs caractéristiques, le profil des agents qui travaillent dans les lieux de détention et leur nombre, l'intégrité physique des personnes détenues ou placées en garde à vue, le traitement réservé aux personnes qui appartiennent à différents groupes en situation de vulnérabilité, la durée de leur séjour et les normes appliquées.

**Le Sous-Comité recommande à l'État partie de demander la publication du présent rapport conformément au paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole facultatif, comme il l'avait déjà fait en 2008 pour le rapport sur sa première visite et comme l'ont fait d'autres États parties au Protocole facultatif.**

16. L'État mexicain indique que, comme en 2008, et après une série de consultations avec les instances concernées, la publication du rapport a été autorisée par la note verbale OGE1226, en date du 29 mars 2018, comme suite à la demande du Sous-Comité et conformément à l'engagement du Gouvernement mexicain en faveur de la transparence.

**Le Sous-Comité invite instamment l'État partie à faire en sorte que toutes les autorités habilitées à priver des personnes de leur liberté respectent pleinement les règles en matière de proportionnalité et de rationalité du recours à la force, et à mettre l'accent sur les droits de l'homme.**

17. Le 23 avril 2012 ont été publiées les directives générales relatives à la réglementation du recours à la force publique par les institutions policières des organes décentralisés du Ministère de la sécurité publique de l'époque, qui disposent qu'il n'est fait usage de la force publique que dans la stricte mesure où l'exercice des fonctions des membres des institutions policières l'impose.

18. De même, l'article 41 de la loi générale relative au système national de sécurité publique dispose que les membres des institutions policières doivent faire un usage rationnel, adéquat et opportun de la force publique, dans le respect des droits de l'homme. Ils doivent pour cela respecter les dispositions réglementaires et administratives applicables.

19. De plus, la Conférence nationale du système pénitentiaire a rédigé le Protocole relatif au recours à la force dans les centres pénitentiaires en vue d'établir une procédure normalisée et de définir les modalités à appliquer.

**Le Sous-Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les policiers et les agents pénitentiaires reçoivent périodiquement des instructions claires et catégoriques leur rappelant l'interdiction absolue et impérative de toute forme de torture et de mauvais traitements, et d'incorporer ladite interdiction aux règles ou instructions générales édictées en ce qui concerne les obligations et attributions du personnel de police et des agents pénitentiaires.**

20. L'article 42 de la loi nationale sur l'application des peines interdit formellement d'imposer des mesures disciplinaires supposant des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par exemple le fait d'enfermer une personne dans une cellule dépourvue de lumière ou de ventilation ou de placer un détenu à l'isolement pour une durée indéterminée ou pendant plus de quinze jours d'affilée.

21. En outre, il a été demandé au personnel des centres pénitentiaires fédéraux de mettre immédiatement en œuvre les mesures et politiques nécessaires pour faire respecter les principes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Le Sous-Comité invite instamment l'État partie à prendre les mesures nécessaires pour créer et, quand ils existent, renforcer les mécanismes de contrôle et de surveillance interne et externe de l'ensemble des organes qui ont le pouvoir de priver une personne de sa liberté, et de veiller à ce que ces mécanismes adoptent une approche dynamique afin de prévenir, détecter et sanctionner efficacement les actes de torture et les mauvais traitements commis au moment de la privation de liberté, du transfert ou de l'entrée dans les lieux de détention.**

22. La Conférence nationale du système pénitentiaire a rédigé le Protocole pour la prévention de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des personnes privées de liberté, qui renforce les mesures prises par l'Organe administratif décentralisé de prévention et de réadaptation sociale (OADPRS) dans le but de prévenir et de déceler d'éventuels actes de torture ou mauvais traitements. Ce protocole est actuellement appliqué.

23. En vue de sensibiliser le personnel du Bureau du Procureur général de la République, des paragraphes de la nouvelle loi générale relative à la prévention des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux mesures visant à enquêter sur ces actes et à en sanctionner les auteurs, publiée le 26 juin 2017, ont été choisis et illustrés par des supports graphiques destinés à être diffusés lors de l'émission « PARA TI » (Pour toi), qui a lieu le mardi et le jeudi et au cours de laquelle des messages sont diffusés à l'intention des victimes et un numéro téléphonique d'urgence, à utiliser si un fonctionnaire commet une infraction de torture, est communiqué aux téléspectateurs.

24. En outre, afin de promouvoir différentes stratégies de prise en charge des personnes privées de liberté dans les lieux de détention et d'internement, le mécanisme national de prévention a mis en place le plan d'action intitulé « Espace d'opportunités pour le renforcement du respect des droits de l'homme et la prévention de la torture », dans le but d'organiser des réunions de travail avec des fonctionnaires directement en contact avec les détenus et de renforcer la sensibilisation en tant qu'outil de prévention efficace.

**Le Sous-Comité recommande à l'État partie de renforcer les activités de formation et de sensibilisation portant sur les dispositions de la Convention contre la torture et sur l'utilisation rationnelle et proportionnée de la force qui sont organisées à l'intention de tous les agents fédéraux, étatiques et municipaux habilités à priver une personne de sa liberté et/ou à intervenir dans l'arrestation, le transfert, l'interrogatoire ou le traitement des personnes soumises à une forme quelconque de privation de liberté, y compris les mineurs et les migrants. L'État partie doit élaborer et appliquer une méthode qui lui permette d'évaluer l'efficacité des activités de formation et de sensibilisation.**

25. L'OADPRS, conscient qu'il est nécessaire de disposer de fonctionnaires formés à ce sujet, a inclus le cours sur la lutte contre la torture et la prévention de la torture dans le programme de formation qu'il dispense avec l'appui du Bureau du Procureur général de la République.

26. En 2017, 2 591 fonctionnaires de cet organisme ont été formés à la prévention de la torture et au Protocole d'Istanbul.

27. Le Ministère de la marine, en coordination avec le Bureau du Procureur général de la République, a dispensé des cours dans ce domaine, qui ont permis de former 663 agents sur les questions des disparitions forcées, de la torture, de la détention illégale et des droits de l'homme des migrants. Entre le 1<sup>er</sup> décembre 2012 et le 30 juin 2017, 2 516 agents ont été formés.

28. Le Bureau du Procureur général de la République a dispensé des cours de sensibilisation à la prévention de la torture et à la lutte contre la torture au personnel de ses services, ainsi qu'aux fonctionnaires des *fiscalías* ou des bureaux du procureur dans les États ; 558 fonctionnaires ont ainsi été formés.

29. Les cours dispensés en 2017 dans le cadre du programme de formation initiale des agents de la police fédérale rattachée au ministère public à l'*Institut de formation des agents du ministère public, des policiers et des experts (Instituto de Formación Ministerial, Policial y Pericial)* ont porté sur les thèmes suivants :

- Techniques relatives aux opérations de police : ce cours permet d'aborder expressément la question de « l'emploi légitime de la force (stricte nécessité, légalité, opportunité, proportionnalité et caractère raisonnable) » (promotions de 2017-I et de 2017-II) ;
- Droits de l'homme : ce cours est consacré aux « Principes de base relatifs au recours à la force » et au « Protocole d'Istanbul » (promotion de 2017-I) ;
- Droits de l'homme et action des agents du ministère public de la Fédération : les « Principes de base relatifs au recours à la force », le « Protocole homologué d'enquête sur l'infraction de torture » et le « Protocole d'Istanbul » sont implicitement couverts par ce cours (promotion de 2017-II) ;
- Présentation du système pénal accusatoire, au cours de laquelle est abordée la question de « La torture et autres faits paradigmatisques ayant des conséquences sur la licéité de la preuve » (promotion de 2017-II) ;
- Cadre juridique national et international concernant l'action des agents de la police fédérale rattachée au ministère public : ce cours aborde la loi générale relative à la prévention des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux mesures visant à enquêter sur ces actes et à en sanctionner les auteurs, publiée au Journal officiel de la Fédération le 26 juin 2017 » (promotion de 2017-II).

30. En outre, les cours ci-après ont été dispensés au personnel de l'administration et des services organiques (agents du ministère public, policiers et experts) du Bureau du Procureur général de la République :

- Lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prévention de tels actes ;
- Réalisation du diagnostic médico-psychologique spécialisé pour les cas éventuels de torture ;
- Lutte contre la torture et prévention de la torture ;
- Droits de l'homme, prévention de la torture et lutte contre les disparitions forcées ; dialogues constitutionnels sur la torture et le cas d'*amparo* en révision n° 631/2013 ;
- Normes internationales relatives à la torture et au genre ;
- Homologation du descriptif des lésions par les experts et élaboration du diagnostic médico-psychologique spécialisé pour les cas éventuels de torture et/ou mauvais traitements (diagnostic sur support électronique) ;
- Prévention de la torture et lutte contre la torture ;
- Prévention et éradication de la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Protocole homologué d'enquête sur l'infraction de torture ;
- Torture, notions générales.

31. Au cours de l'exercice 2017, dans le cadre des cours de formation initiale des agents du ministère public fédéral, des agents de la police fédérale rattachée au ministère public et des experts professionnels et techniques, des sujets relatifs à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été abordés.

32. De plus, afin de donner suite à la décision CNPJ/XXXVIII/08/2017, prise à la XXXVIII<sup>e</sup> assemblée plénière de la Conférence nationale des procureurs, tenue les 4 et 5 décembre 2017, la Direction générale des carrières du Bureau du Procureur général de la République a reçu des observations, des commentaires et/ou des suggestions de la part de 24 bureaux du procureur et/ou *fiscalías* des entités fédérées concernant les éléments à intégrer au descriptif du profil et des fonctions des titulaires de postes d'agent du ministère public, de policier et d'expert spécialisé dans les enquêtes sur l'infraction de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**Le Sous-Comité recommande au mécanisme national de prévention de la torture, à la Commission nationale des droits de l'homme et aux commissions des droits de l'homme des États de privilégier, dans leurs programmes de visites, la surveillance inopinée de tous les lieux où des personnes sont placées, ceux par lesquels celles-ci passent pour être identifiées et enregistrées, et ceux où elles séjournent immédiatement après leur privation de liberté, que cette mesure soit prise dans le cadre d'une procédure administrative, migratoire ou pénale.**

33. L'État mexicain souligne que les activités du mécanisme reposent essentiellement sur les visites de surveillance des différents lieux de détention, principalement à des fins de prévention. Ces visites jouent un rôle essentiel dans le cadre de la procédure suivie par le mécanisme pour mettre en avant les situations qui présentent un risque de torture ou de mauvais traitements. En outre, les agents du mécanisme vérifient si les autorités ont pris les mesures voulues pour écarter les risques détectés ou, le cas échéant, distribuer dans les établissements de détention ou d'internement de la documentation permettant au personnel d'analyser la situation et de mieux prendre en compte les droits de l'homme.

34. En 2017, des visites de surveillance ont été effectuées dans de nombreux lieux de détention et d'internement relevant des autorités fédérales, étatiques et municipales dans les entités de Campeche, Chiapas, Chihuahua, Ciudad de México, Durango, Estado de México, Guerrero, Guanajuato, Hidalgo, Jalisco, Michoacán, Morelos, Nayarit, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, Querétaro, Quintana Roo, Sinaloa, Sonora, Tabasco et Veracruz. Les informations recueillies lors de ces visites sont utilisées pour établir les rapports du mécanisme, qui sont adressés aux autorités et dans lesquels sont signalées les situations de risque repérées.

35. En outre, quatre visites de suivi ont été menées en application de la recommandation M-05/2016 du mécanisme sur des lieux de détention dépendant des municipalités d'Álamos, de Banámichi, de Benjamín Hill et d'Etchojoa dans l'État de Sonora. En 2017, 251 services du ministère public et *fiscalías*, 130 cellules de la police ou de tribunaux civiques, 55 centres de détention relevant des autorités fédérées, fédérales et militaires, 53 lieux d'accueil pour les victimes d'infraction et/ou foyers des services sociaux, 33 prisons municipales ou de district, 17 centres fermés pour adolescents, 14 centres d'accueil pour migrants et 12 établissements psychiatriques ont été visités.

**L'État partie doit prendre immédiatement des mesures efficaces pour protéger les mineurs placés dans le centre de détention et de réadaptation pour adolescents délinquants de Monterrey, et veiller à ce qu'aucun mineur privé de liberté, dans ce centre ou ailleurs, ne subisse d'acte de torture ou de mauvais traitements. De plus, le Sous-Comité recommande de nouveau à l'État partie d'offrir une instruction appropriée et des cours de formation et des moyens de sensibilisation adaptés aux attributions des personnes chargées de s'occuper des mineurs se trouvant sous la garde de l'État, d'une manière ou d'une autre.**

36. Les entités fédérées du Mexique font actuellement le nécessaire pour mettre en œuvre la loi nationale sur l'application des peines, qui fixe les règles applicables à la détention provisoire dans le cadre de l'application des peines et des mesures de sûreté prononcées sur décision judiciaire.

37. D'après le gouvernement de l'État de Nuevo León, au 14 octobre 2017, les résultats des formations dispensées pouvaient être résumés comme suit :

- 120 354 enfants et jeunes formés dans le domaine de la prévention sociale de la violence ;
- 48 % des personnes privées de liberté formées en matière d'emploi ;
- 9 937 gardiens privés formés à la mise en place du système pénal accusatoire ;
- Formation de 100 % des agents aux questions relatives aux droits de l'homme et à la prise en charge et au traitement des adolescents.

38. En outre, le modèle de gestion policière Compstat a été mis en place dans l'État de Nuevo León en vue de renforcer le système intégral de sécurité publique, dont font partie les centres pénitentiaires.

**Le Sous-Comité invite instamment l'État partie à veiller à donner effet à la loi générale relative à la prévention des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux mesures visant à enquêter sur ces actes et à en sanctionner les auteurs aux niveaux national et fédéral, et à mettre en œuvre les capacités nécessaires pour que les agents de l'État appliquent ladite loi sur tout le territoire.**

39. À ce sujet, l'État mexicain indique que les réunions du Conseil national des gouverneurs visent à renforcer le fédéralisme, au moyen du dialogue avec les gouverneurs de chaque État. Ce dialogue prend la forme de réunions ordinaires au cours desquelles sont abordés des sujets tels que la bonne application de la loi générale relative à la prévention des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux mesures visant à enquêter sur ces actes et à en sanctionner les auteurs.

40. L'État mexicain souligne qu'il est important que les États participent à la mise en œuvre de cette loi générale, étant donné que la majeure partie des enquêtes pénales, des procédures, des statistiques relatives à la population carcérale et des opérations de police relèvent de leur champ de compétence.

41. L'État mexicain s'emploie actuellement à mettre en œuvre ce texte afin de le faire appliquer de la manière la plus stricte et la plus adéquate qui soit dans tout le pays. À ce sujet, il convient de mentionner notamment :

- Le programme national de prévention de la torture, qui est en cours d'élaboration ;

- L'existence d'un protocole homologué d'enquête et de sanction concernant l'infraction de torture ;
- L'obligation faite aux entités fédérées de créer des *fiscalías* spécialisées en vertu de la loi générale.

**L'État partie doit adopter les mesures efficaces qui s'imposent pour :**

- a) **Garantir que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent rapidement l'objet d'une enquête exhaustive et impartiale menée par des organes indépendants, conformément aux articles 12 et 13 de la Convention contre la torture, et veiller à ce qu'il n'y ait pas de rapport institutionnel ou hiérarchique entre les autorités chargées de l'enquête et les responsables présumés ;**
- b) **Faire en sorte que tous les responsables présumés soient jugés et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à une peine proportionnée à la gravité de leurs actes ;**
- c) **Faire en sorte, sans déroger au principe de la présomption d'innocence, que les responsables présumés soient immédiatement suspendus de leurs fonctions pendant toute la durée de l'enquête, particulièrement s'il existe un risque de récidive, de représailles contre la victime présumée ou d'obstruction au bon déroulement de l'enquête ;**
- d) **Veiller, dans la pratique, à ce qu'une enquête soit ouverte d'office chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de penser que des actes de torture ou des mauvais traitements ont été commis.**

42. Une instance chargée d'ouvrir, de diriger, de coordonner et de superviser les enquêtes concernant les infractions visées dans la loi générale précitée a été créée le 26 janvier 2018. Il s'agit de la *fiscalía* spéciale chargée d'enquêter sur l'infraction de torture, rattachée au Bureau du Procureur adjoint spécialisé dans les enquêtes sur les infractions fédérales.

43. Cette unité administrative dispose d'une autonomie technique et opérationnelle, ainsi que des ressources humaines, financières, technologiques et matérielles nécessaires à son bon fonctionnement, compte tenu des normes applicables et du budget disponible.

44. Comme suite à la réunion ordinaire de la Conférence nationale sur l'administration de la justice de décembre 2017, le Bureau du Procureur général de la République a rédigé une proposition de formation spécialisée et le descriptif des profils requis pour les postes rattachés à la *fiscalía* spécialisée, conformément aux dispositions de la loi adoptée en juin 2017.

45. Le Protocole homologué d'enquête sur l'infraction de torture a été adopté le 19 août 2015 à la XXXIII<sup>e</sup> assemblée plénière de la Conférence et publié au Journal officiel de la Fédération le 23 septembre 2015. À sa XXXVIII<sup>e</sup> assemblée plénière, la Conférence a décidé de mettre ce texte à jour au regard des dispositions de la loi générale relative à la prévention des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux mesures visant à enquêter sur ces actes et à en sanctionner les auteurs.

46. Les membres de la Conférence travaillent actuellement à l'adoption de la version finale du descriptif des profils des futurs fonctionnaires des *fiscalías* spécialisées en matière de torture, ainsi que sur le programme de formation.

47. En 2017, par les décisions A/018/17, A/02317 et A/064/17 du Procureur général de la République, a été créée la fonction d'expert par nomination spéciale, qui est du rang des experts professionnels de classe B et vise à répondre aux demandes de diagnostic médico-psychologique spécialisé pour les cas éventuels de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

48. De plus, en vue de simplifier l'enregistrement et l'établissement du diagnostic médico-psychologique spécialisé pour les cas éventuels de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des mesures ont été prises en vue d'améliorer le fonctionnement de l'application « Softhink » utilisée par la Coordination générale des services d'experts.

49. En outre, une commission d'experts spécialisés en médecine et en psychologie a été constituée pour former des binômes de travail intervenant directement auprès des agents de la *fiscalía* spéciale chargée d'enquêter sur l'infraction de torture.

50. L'État mexicain continue d'œuvrer à l'élimination de l'impunité, au renforcement de l'efficacité de l'administration de la justice, à la lutte contre la torture et à l'éradication de cette pratique, au moyen de l'action publique en matière de justice. Les entités fédérées participent à ces efforts dans le cadre de la mise en œuvre de la loi générale précitée et de la collaboration engagée avec les *fiscalías* et les bureaux des procureurs généraux de justice afin de rendre effectif l'accès à la justice.

51. Entre le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et le 30 juin 2017, différentes réformes constitutionnelles et législatives ont été proposées et adoptées aux fins de la mise en place du système de justice pénale accusatoire. Il convient de signaler notamment la loi générale relative à la prévention des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux mesures visant à enquêter sur ces actes et à en sanctionner les auteurs, le Code pénal fédéral, la loi relative à la Commission nationale des droits de l'homme, la loi générale relative au système national de sécurité publique et la loi relative à l'extradition. Les réformes menées ont eu pour but de définir les domaines de compétence respectifs des autorités, les qualifications pénales et les sanctions applicables, ainsi que les modalités d'enquête sur ces infractions.

52. Au 30 juin 2017, l'Unité spécialisée d'enquête sur l'infraction de torture avait été saisie de 4 390 affaires à la demande des services du Bureau du Procureur général de la République dans les États ou des autorités des États, ou à la suite de visites des autorités juridictionnelles et de plaintes formulées directement et de manière anonyme par des citoyens.

53. Au sein de la structure gouvernementale, chaque service de l'État mexicain compte un organe interne de contrôle chargé de prévenir et de repérer les actes contraires au droit commis par les fonctionnaires et d'en sanctionner dûment les auteurs.

54. À l'heure actuelle, les autorités des trois niveaux de gouvernement s'emploient, dans la mesure de leurs attributions, à élaborer les protocoles et critères correspondants, conformément aux dispositions de la loi générale relative à la prévention des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux mesures visant à enquêter sur ces actes et à en sanctionner les auteurs.

55. Parmi les mesures prises récemment par le Bureau du Procureur général de la République figure la révision complète du Protocole homologué d'enquête sur l'infraction de torture, qui vise à rendre celui-ci conforme aux nouveaux principes figurant dans la loi générale précitée et à permettre ainsi de mener des enquêtes d'office efficaces.

**Le Sous-Comité prie instamment l'État partie d'adopter les mesures voulues pour faire en sorte que, dans la pratique, les déclarations obtenues par la torture ou des mauvais traitements ne soient utilisées comme élément de preuve dans aucune procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite, conformément à l'article 15 de la Convention contre la torture. À cet égard, il exhorte l'État partie à donner pleinement effet à la recommandation formulée à ce sujet par le Comité contre la torture dans ses dernières observations finales (CAT/C/MEX/CO/5-6, par. 15).**

56. L'État mexicain insiste sur le fait que la torture, ainsi que de tout autre type de traitement cruel, inhumain ou dégradant, sont des pratiques absolument interdites dans son système normatif et constitutionnel, comme le montre le premier paragraphe de l'article 22 de la Constitution.

57. Depuis la réforme constitutionnelle de 2011, l'article 29 de la Constitution fait de l'interdiction de la disparition forcée et de la torture l'un des principes constitutionnels auxquels il ne peut être dérogé.

58. De plus, la nouvelle loi prévoit que les preuves obtenues par la torture sont irrecevables et que l'enquête sur les faits de torture ne peut être confiée à l'autorité désignée comme responsable.

**Le Sous-Comité recommande à l'État partie de créer, dans les services du ministère public, des règles de comportement et des protocoles afin que les cas de torture soient détectés de manière proactive, qu'ils soient dûment consignés, et qu'ils fassent l'objet d'une plainte et, par la suite, d'une enquête conforme aux normes établies dans le Protocole d'Istanbul. En cas d'allégations de torture ou de mauvais traitements, l'individu concerné doit être considéré comme une victime, l'ouverture d'une enquête doit être facilitée et une protection adéquate doit être garantie contre de tels actes et de tels traitements.**

59. L'État mexicain a entrepris de réviser le Protocole homologué d'enquête sur l'infraction de torture afin que sa version définitive soit conforme aux normes internationales en matière d'enquête sur la torture.

60. Les principaux objectifs de ce protocole sont les suivants :

- Définir les politiques et les procédures que doivent appliquer les agents du ministère public ou les procureurs, le personnel des services d'experts et les policiers, dans le respect des normes internationales des droits de l'homme en ce qui concerne la réalisation des enquêtes sur l'infraction de torture par les bureaux des procureurs et les *fiscalías* du pays ;
- Établir les lignes directrices à suivre pour mener une enquête scientifique minutieuse et impartiale en vue d'établir les faits et de faire en sorte que les coupables ne restent pas impunis, lorsqu'une plainte pour torture a été déposée ;
- Fixer des normes contraignantes en ce qui concerne l'établissement du diagnostic médico-psychologique spécialisé, conformément aux dispositions du Protocole d'Istanbul ;
- Préciser les préjudices et souffrances physiques et psychologiques causés à la victime afin de pouvoir déterminer la réparation due au titre du préjudice subi et adopter des mesures de protection ;
- Enregistrer systématiquement les informations tirées des enquêtes approfondies menées sur l'infraction de torture afin de disposer d'une banque de données fiable permettant de générer des statistiques sur la commission de ce type d'infraction et de faciliter l'élaboration de politiques publiques visant à son éradication.

**En ce qui concerne l'évaluation médicale, le Sous-Comité recommande à l'État partie :**

- a) De définir l'obligation qui incombe aux médecins intervenant dans le cadre d'une affaire pénale d'évaluer et de détecter de possibles signes de torture et de mauvais traitements dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) De créer des conditions de nature à faciliter un examen conforme aux obligations qui incombent aux médecins, dont la confidentialité de la consultation, tant pour ce qui est de l'examen clinique que de la détection de la torture et des mauvais traitements ;
- c) De prévoir une procédure applicable aux affaires dans lesquelles des allégations ou des observations concernant de possibles actes de torture ou mauvais traitements ont été formulées pour que ces actes soient dénoncés et fassent l'objet d'une enquête ;
- d) D'établir un système qui garantisse la sécurité des professionnels de la santé et exclue la présence de policiers ou de surveillants responsables de la garde des détenus ;
- e) De garantir que les médecins qui documentent les actes de torture et les mauvais traitements ne soient victimes ni de représailles ni de menaces ; et
- f) D'éviter que les examens médicaux ne soient réalisés en présence de la police (et notamment de policiers en armes) et de faire en sorte que la sécurité des médecins soit garantie par un moyen adapté.

61. Sur la base de l'article 47 de la loi générale relative à la prévention des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux mesures visant à enquêter sur ces actes et à en sanctionner les auteurs, il a été demandé au personnel médical des centres pénitentiaires fédéraux de repérer et d'évaluer les éventuels cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément au Protocole d'Istanbul.

62. En ce qui concerne le caractère confidentiel de la consultation, l'État mexicain indique qu'il a été demandé aux membres du personnel médical pénitentiaire d'appliquer les dispositions de la norme officielle mexicaine NOM-004-SSA3-2012 selon laquelle un élément fondamental de leur travail consiste à reconnaître que les données que le patient fournit au personnel de santé lui appartiennent.

63. Compte tenu de ce qui précède, il a été demandé aux responsables des centres pénitentiaires fédéraux de veiller au respect des normes et règles concernant la gestion de l'information et les mesures de présentation de l'état de santé, dont la norme officielle précitée relative au dossier clinique.

64. Le Protocole de prévention de la torture, des traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des personnes privées de liberté dispose que le membre du personnel pénitentiaire qui constate un fait de torture doit en référer au responsable du centre, qui saisit le ministère public compétent et fournit les moyens nécessaires à l'enquête. Ce protocole est actuellement appliqué.

65. En vue de continuer à renforcer les bonnes pratiques dans le domaine de la santé dans les centres de détention, l'État mexicain recueille actuellement des informations sur les centres pénitentiaires fédéraux qui sont équipés d'un bouton d'appel d'urgence à l'intérieur des salles d'examen.

66. L'objectif est de disposer d'éléments d'analyse qui permettront d'évaluer la viabilité de la mise en place de cette mesure dans les centres de détention. Lorsque l'on appuie sur ce bouton, une alerte est automatiquement envoyée au centre de contrôle local et au centre de contrôle central. Cette alerte déclenche une alarme, qui entraîne une intervention immédiate.

67. L'État mexicain reconnaît l'importance du travail accompli par le personnel médical dans le domaine de la prévention de la torture, en particulier dans le cadre des équipes de surveillance des lieux de détention.

68. L'État mexicain compile actuellement les documents qui permettront d'officialiser les instructions données afin que le personnel médical chargé de constater les cas de torture et de mauvais traitements ne puisse être visé ni par des représailles ni par des menaces.

69. L'objectif est de protéger le travail du personnel médical afin que les examens médicaux nécessaires puissent être réalisés, dans le respect des normes professionnelles applicables.

70. L'État mexicain a conscience qu'il importe de mettre au point des examens médicaux adaptés dans le cadre de la stratégie de prévention et d'éradication de la torture, ainsi que d'améliorer les dispositifs de sécurité et les conditions de détention.

71. La Commission nationale des droits de l'homme a récemment conclu un accord de collaboration avec l'Association pour la prévention de la torture (APT) dans le but de soutenir l'adoption et le renforcement de bonnes pratiques en ce qui concerne les méthodes suivies dans le cadre de la procédure de détention, ainsi que la formation des agents qui travaillent à l'intérieur des centres de détention, afin d'améliorer les conditions de vie des personnes privées de liberté.

**Dans le cadre de la mise en place du système accusatoire, le Sous-Comité recommande à l'État partie de doter les services d'assistance juridictionnelle d'un nombre suffisant de défenseurs et d'auxiliaires et des ressources voulues pour garantir, d'une part, l'exercice effectif du droit à la défense dès les premiers instants de la détention et, d'autre part, la « parité de moyens » avec les ministères publics, et de mettre au point une approche axée sur les droits de l'homme et le principe de**

**« défense active » permettant de détecter les cas de torture, de mener des enquêtes et de punir les auteurs de tels actes.**

72. L’Institut fédéral de la défense publique (IFDP) est l’organe auxiliaire du Conseil fédéral de la magistrature chargé de garantir le droit à la défense publique en matière pénale et l’accès à la justice.

73. Dans le contexte de la mise en place du système pénal accusatoire et de la lutte contre la torture, les activités de l’IFDP garantissent l’accès à la justice pour les personnes les plus défavorisées, au moyen de services d’orientation, de conseil et de représentation juridique dans le domaine pénal, dans le respect des principes de gratuité, de probité, d’honnêteté et de professionnalisme, conformément aux normes internationales en la matière. Voir annexes 1 à 5 sur les activités de l’IFDP dans le domaine des droits de l’homme.

**En vue de prévenir la torture, la détention arbitraire et la disparition de personnes, le Sous-Comité prie instamment l’État partie d’établir un registre unifié au niveau national de tous les types de détention, y compris la détention de migrants.**

74. À cet égard, l’OADPRS a mis en place le système intégré de centres fédéraux qui permet de centraliser l’échange d’informations et de gérer de manière intégrée l’administration des centres pénitentiaires fédéraux, en évitant les chevauchements en matière d’information et en réduisant le délai d’enregistrement des détenus au Registre national d’information pénitentiaire.

75. De la même manière, comme prévu par la loi relative au système national de sécurité publique, le système unique d’information criminelle contient le système national d’information pénitentiaire, qui est une base de données qui centralise, administre et contrôle les registres de l’administration pénitentiaire de la Fédération, de la ville de Mexico, des États et des municipalités, selon les champs de compétence de chacun.

**Le Sous-Comité recommande à l’État partie de veiller à ce que les services du Procureur général de la République soient indépendants, bien formés et dotés de ressources suffisantes pour pouvoir vérifier et consigner de façon professionnelle et efficace toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, et fournir des services de qualité aux organes de l’administration de la justice.**

76. L’État mexicain a conscience des obstacles auxquels se heurtent les enquêtes et réaffirme qu’il tient à prendre les mesures nécessaires pour garantir l’accès à la justice. Le Bureau du Procureur général de la République prépare le lancement de la *fiscalía* spéciale chargée d’enquêter sur l’infraction de torture, rattachée au Bureau du Procureur adjoint chargé d’enquêter sur les infractions fédérales, récemment créé.

77. En 2017, une formation au diagnostic médico-psychologique concernant les cas éventuels de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été dispensée aux trois groupes d’experts en médecine et en psychologie chargés exclusivement des cas éventuels de torture, conformément aux dispositions du Protocole d’Istanbul et aux normes internationales relatives aux droits de l’homme.

78. Afin de garantir que l’intervention des experts se fasse de manière objective et impartiale, dans le respect de l’éthique, des formations continueront d’être dispensées au sujet de la méthode, du diagnostic clinique, des droits de l’homme, des questions de genre, des techniques d’entretien et du langage non verbal.

79. Afin de certifier les compétences des experts, il est envisagé que le Bureau du Procureur général de la République offre une formation dispensée par une institution ou une organisation de renom.

**De plus, le Sous-Comité prie instamment les juges d’accepter les rapports d’experts indépendants, et pas seulement ceux qui sont établis par les fonctionnaires des services du Procureur général de la République car, si ce n’est pas le cas, toute la charge de la preuve incombe aux victimes.**

80. En complément du présent rapport, l’État mexicain enverra des informations sur la suite donnée à cette recommandation.

**L'État partie doit fournir, dans sa réponse au présent rapport, des statistiques, ventilées par nationalité, âge et sexe, sur les plaintes relatives à des actes de torture et des mauvais traitements et sur les enquêtes, les procédures et les sanctions pénales et disciplinaires s'y rapportant.**

81. Le Bureau du Procureur général de la République s'est employé à améliorer la manière dont les enquêtes sur les allégations de torture sont menées ; en témoignent la modification du Protocole homologué d'enquête sur l'infraction de torture ainsi que l'établissement du Programme national pour la prévention et la répression de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui permettront d'établir un diagnostic adapté de la situation et de définir de grandes orientations pour que les organismes et entités disposent de bases solides pour mettre en place des outils de suivi.

82. À ce jour, les activités suivantes ont été menées :

- Ouverture de 20 enquêtes préliminaires ;
- Ouverture de 2 262 dossiers d'enquête.

**Le Sous-Comité, constatant que ses précédentes recommandations n'ont pas été mises en œuvre, appelle instamment l'État partie à améliorer les conditions matérielles dans les commissariats de police et les centres municipaux et à faire en sorte que :**

- a) **Toutes les cellules des postes de police et des centres municipaux soient propres et d'une taille raisonnable au regard du nombre de détenus ;**
- b) **Les conditions d'éclairage et de ventilation soient satisfaisantes ;**
- c) **Les détenus disposent de matelas et de couvertures lorsqu'ils y passent la nuit ;**
- d) **Les détenus reçoivent les produits d'hygiène de base nécessaires ; d'une quantité et d'une qualité suffisantes ;**
- e) **Les personnes détenues plus de vingt-quatre heures puissent faire de l'exercice physique une heure par jour et recevoir des visites ;**
- f) **Le personnel chargé de surveiller les détenus soit composé de femmes et d'hommes et que ce soient des femmes qui surveillent les zones où se trouvent les détenues ;**
- g) **Les détenus puissent passer des appels vers des numéros de téléphone mobile pour contacter leur famille quand celle-ci n'est pas joignable sur un numéro de téléphone fixe ;**
- h) **Les détenus aient accès à l'eau potable et bénéficient d'une alimentation satisfaisante du point de vue de la quantité et de la qualité.**

83. Conformément à la législation en vigueur, l'OADPRS est chargé de l'exécution matérielle de la détention provisoire, des sanctions et mesures de sûreté applicables aux personnes privées de liberté placées dans les centres fédéraux de réadaptation sociale, ainsi que de la direction et de la gestion du système pénitentiaire fédéral. Par conséquent, les commissariats de police et les centres de détention municipaux ne relèvent pas de cet organe, comme indiqué au deuxième paragraphe de l'article 18 de la Constitution et à l'article 5 du Règlement de l'Organe administratif décentralisé de prévention et de réadaptation sociale.

84. Étant donné la difficulté à recueillir les informations provenant des 32 entités fédérées, l'État mexicain enverra ultérieurement un complément de réponse sur la suite donnée à cette recommandation.

**Conformément aux normes internationales et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Sous-Comité recommande à l'État partie :**

- a) **De garantir que la privation de liberté de mineurs soit appliquée comme mesure de dernier ressort pour la durée la plus courte possible et qu'elle soit revue périodiquement en vue d'y mettre un terme ;**

- b) De faire en sorte que les mineurs privés de liberté aient accès à un mécanisme de traitement des plaintes pour mauvais traitements indépendant et efficace ;
- c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre les centres de privation de liberté pour mineurs en conformité avec les normes internationales, en particulier en ce qui concerne l'hébergement, l'hygiène et l'alimentation ;
- d) D'autoriser systématiquement les mineurs à contacter leur famille, en passant des appels vers un numéro de téléphone mobile ou en utilisant d'autres moyens de communication quand ils ne disposent d'aucun numéro de téléphone fixe pour la joindre.

85. L'article 18 de la Constitution dispose que la Fédération et les entités fédérées établissent, dans le cadre de leurs compétences respectives, un système complet de justice pour les adolescents qui s'applique à toutes les personnes qui sont considérées comme ayant commis un acte ou participé à la commission d'un acte que la législation désigne comme une infraction et qui ont 12 ans révolus mais moins de 18 ans.

86. Ce système garantit aux adolescents les droits fondamentaux reconnus par la Constitution, ainsi que ceux qui découlent de leur condition de personnes en développement. Les individus de moins de 12 ans ayant commis un acte ou participé à la commission d'un acte qui constitue une infraction au regard de la législation peuvent seulement faire l'objet de mesures d'assistance sociale.

87. À chaque niveau de gouvernement, la gestion de ce système relève des institutions, tribunaux et autorités spécialisés dans l'administration et l'application de la justice pour les adolescents. Ces institutions sont compétentes pour appliquer les mesures d'orientation, de protection et de traitement adaptées à chaque cas tout en garantissant la protection intégrale et l'intérêt supérieur de l'adolescent.

88. La Constitution mexicaine dispose que ce système doit prévoir l'application de mesures non judiciaires à chaque fois que cela est pertinent. La procédure applicable en matière de justice pour les adolescents est accusatoire et orale et le droit à une procédure régulière est garanti tout comme l'indépendance des autorités qui procèdent à la mise en détention et de celles qui imposent les mesures. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'acte commis et avoir pour but la réadaptation et la réinsertion sociale et familiale de l'adolescent, ainsi que le développement intégral de sa personne et de ses capacités. La réclusion criminelle n'est utilisée qu'à titre exceptionnel et pour une durée aussi courte que possible et ne peut être imposée qu'aux adolescents de plus de 14 ans qui ont commis un acte ou participé à la commission d'un acte que la législation désigne comme une infraction.

**Le Sous-Comité recommande, dans les cas où la détention administrative est exécutée par des autorités municipales, de redoubler de vigilance pour que les mesures énoncées ci-dessus soient adoptées dans le strict respect des droits de l'homme des personnes et préalablement à un examen minutieux visant à établir la réalité de l'infraction administrative, pour empêcher le risque que des traitements cruels, inhumains ou dégradants soient infligés pendant la détention. Le Sous-Comité recommande à l'État de favoriser la réforme de l'article 21 de la Constitution pour supprimer cette forme de détention.**

89. En complément du présent rapport, l'État mexicain enverra des informations sur la suite donnée à cette recommandation.

**Le Sous-Comité invite instamment l'État partie à prendre des mesures urgentes pour rendre effectives les dispositions de la nouvelle loi sur l'application des peines, en particulier dans les établissements pénitentiaires inspectés où il a notamment pu constater que les autorités pénitentiaires n'avaient toujours pas résolu les problèmes de la surpopulation carcérale, du manque généralisé d'hygiène et de salubrité, des risques élevés pour la santé des détenus, de l'exiguïté des cellules, de la médiocrité et l'insuffisance des rations alimentaires, et de l'application de sanctions arbitraires sans procédure de discipline et sans limite de durée, toutes situations qui contreviennent**

**gravement aux normes internationales, dont les Règles Nelson Mandela. Par conséquent, le Sous-Comité réitère ses recommandations formulées en 2008.**

90. Le pays compte actuellement 20 établissements pénitentiaires fédéraux (1 pour les femmes et 19 pour les hommes). La capacité d'accueil de ces établissements est de 35 978 détenus et la population carcérale s'élève à 19 430 individus, ce qui représente 46 % de la capacité totale.

91. De plus, l'hygiène et la salubrité des établissements pénitentiaires fédéraux sont adéquates et les dimensions des locaux sont adaptées au nombre de détenus pouvant être accueillis. Le régime disciplinaire est établi aux articles 38 à 45 de la loi nationale sur l'application des peines, qui énumèrent les fautes disciplinaires graves et les sanctions correspondantes tout en précisant que les règles doivent respecter scrupuleusement les principes de la nécessité, de la proportionnalité et du caractère raisonnable, ainsi que les droits de l'homme.

92. En outre, cette loi interdit l'application de mesures disciplinaires qui impliquent des actes de torture et/ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 46 de cette même loi dispose que les procédures disciplinaires garantissent le droit à la défense, le droit d'être entendu et la possibilité de présenter des éléments de preuves favorables à la personne privée de liberté.

**Le Sous-Comité prie instamment l'État partie :**

a) **D'améliorer les conditions matérielles de détention, notamment le niveau de l'hébergement et de l'alimentation, en tenant compte des besoins particuliers des familles avec enfants, des femmes, des enfants, des adolescents et des mineurs non accompagnés ou séparés de leur famille. À cet égard, le Sous-Comité recommande à l'État partie de procéder à la fermeture du centre provisoire de catégorie B de Monterrey ;**

b) **De veiller à ce que tous les centres de détention de migrants soient pourvus d'installations permettant d'organiser des activités récréatives, physiques et culturelles, notamment pour les enfants et les adolescents ;**

c) **D'assurer tous les services nécessaires, notamment la possibilité de consulter un médecin, de recevoir des médicaments et de passer des appels téléphoniques ;**

d) **De s'employer à ce que l'équipe du mécanisme national de prévention fasse un plus grand nombre de visites inopinées ;**

e) **De faire en sorte que le mécanisme national de prévention dirige la mise en œuvre du Protocole facultatif dans les États, y compris le cadre juridique et les méthodes de travail des commissions des entités fédérées ;**

f) **De veiller à ce que le mécanisme national de prévention ait des échanges fructueux avec la société civile et l'intègre véritablement à la réalisation de son mandat et au développement de toutes ses activités ;**

g) **De faire en sorte que le mécanisme national de prévention dialogue avec les institutions judiciaires des États et aide ces dernières à renforcer la prévention et la répression de la torture.**

93. L'État mexicain, par l'intermédiaire de l'Institut national des migrations, a procédé à la fermeture du centre pour migrants de Saltillo (État de Coahuila) et du centre provisoire de catégorie B de Monterrey (État de Nuevo León).

94. En ce qui concerne les conditions matérielles de détention et l'accès aux services, l'Institut national des migrations indique que les centres pour migrants qui relèvent de sa compétence respectent les conditions minimales établies à l'article 107 de la loi sur les migrations.

95. De plus, l'Institut ne cesse de s'employer à améliorer les conditions matérielles de détention ainsi qu'à permettre l'organisation d'activités récréatives, physiques et

culturelles ; en témoigne la mise en œuvre du Protocole visant à prévenir la surpopulation dans le centre pour migrants de Mexico, qui a bénéficié de l'appui de la société civile.

96. Les étrangers sont toujours informés par le personnel de l’Institut des droits qui leur sont conférés et des délais applicables durant l’ensemble de leur séjour et bénéficient d’un accompagnement tout au long des démarches administratives liées à la migration.

97. Actuellement, l’Institut national des migrations s’efforce de proposer des possibilités d’hébergement autres que le séjour dans un centre pour migrants et accorde aux demandeurs un statut de résident temporaire qui les autorise à exercer des activités rémunérées. À cet effet, la Commission mexicaine d’aide aux réfugiés (COMAR) et l’Institut ont pris des mesures conjointes avec des organisations de la société civile afin d’offrir des logements et un accompagnement lors des examens médicaux, ainsi que des services de conseil juridique de sorte à respecter les principes de l’unité familiale, de l’intérêt supérieur de l’enfant, de la non-discrimination, de la confidentialité et du non-refoulement.

98. Pour ce qui est de la protection des enfants migrants, depuis la publication de la loi générale sur les droits des enfants et des adolescents le 4 décembre 2014, il incombe à l’Office fédéral de protection des enfants et des adolescents et aux entités fédérées et aux organes constitutionnels autonomes de garantir le respect de la politique nationale relative aux droits des enfants et des adolescents. Ces offices et entités préparent actuellement un « Plan de rétablissement des droits » visant à réintégrer les enfants migrants dans un environnement adapté tout en respectant en toutes circonstances l’intérêt supérieur des enfants et des adolescents.

99. Lorsqu’un enfant ou un adolescent se présente à l’Institut national des migrations, le personnel compétent se charge de consigner ce fait dans le système national de développement intégral de la famille afin de faciliter son séjour sur le territoire national jusqu’à ce qu’une décision soit rendue concernant son statut migratoire.

100. L’Institut national des migrations réaffirme son engagement en faveur de la protection des enfants migrants qui relèvent de sa compétence, raison pour laquelle il a créé la fonction de Chargé de la protection de l’enfance qu’occupent des agents fédéraux des migrations spécialisés dans la protection des enfants et la prise en charge des migrants en situation de vulnérabilité. Les principales fonctions des agents chargés de la protection de l’enfance sont les suivantes :

- Préserver l’intégrité physique et mentale des enfants et des adolescents et les tenir informés de leur situation migratoire ;
- Fournir sans délai des services de santé de base, de la nourriture, des vêtements et un lieu de repos ;
- Faciliter les contacts avec la famille grâce à des appels téléphoniques gratuits ;
- Assurer aux enfants et aux adolescents un accompagnement pendant toute la durée des démarches administratives liées à la migration et, lorsqu’une décision de rapatriement assisté est prononcée, les accompagner jusqu’à leur pays d’origine.

101. La loi générale relative à la prévention des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux mesures visant à enquêter sur ces actes et à en sanctionner les auteurs, publiée en juin 2017, définit dans ses articles 72 à 82 la ligne de conduite, les facultés et les obligations du Président du mécanisme national de prévention de la torture. Ces articles exposent plus clairement la structure du mécanisme national de prévention et la manière dont il s’acquittera de ses obligations. Le 3 avril 2018 ont été désignés les membres du Comité technique, qui seront chargés de réaliser des visites dans les établissements pénitentiaires et, sur la base de celles-ci, d’établir des rapports annuels. La Commission nationale des droits de l’homme assume actuellement la fonction de mécanisme national de prévention de la torture.

**Le Sous-Comité recommande de placer dans des structures adaptées les personnes qui ont purgé leur peine et qui ne peuvent être accueillies par leurs proches.**

102. En complément du présent rapport, l'État mexicain enverra des informations sur la suite donnée à cette recommandation.

**L'amélioration des conditions de détention, notamment la propreté, la ventilation et les activités, doit être considérée comme une priorité de premier plan.**

103. En complément du présent rapport, l'État mexicain enverra des informations sur la suite donnée à cette recommandation.

**Le Sous-Comité recommande à l'État partie d'élaborer une stratégie nationale de soins psychiatriques dans les lieux de détention.**

104. À ce sujet, le Ministère de la santé indique que les services de soins psychiatriques des établissements pénitentiaires relèvent de la compétence de l'administration pénitentiaire étant donné qu'il est question de personnes privées de leur liberté.

105. Ainsi, l'Institut national de psychiatrie Ramón de la Fuente Muñiz n'a pas fait de recherches dans ce domaine.

**Le Sous-Comité recommande à l'État partie de mettre en place des mesures pour garantir aux patients ayant donné leur consentement éclairé leur droit d'exercer leur capacité juridique, conformément à l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.**

106. L'hospitalisation d'office est considérée comme une mesure thérapeutique exceptionnelle. Ainsi, l'hôpital psychiatrique Fray Bernardino Álvarez se fonde sur le chapitre 7 de la loi générale sur la santé intitulé « santé mentale » qui, dans son article 75, établit que « l'hospitalisation d'office d'une personne ayant des problèmes de santé mentale a lieu lorsque, en raison d'une incapacité temporaire ou permanente, la personne ne peut demander elle-même son hospitalisation et qu'un proche, un tuteur, un représentant légal ou, en l'absence de ceux-ci, une autre personne concernée en fait la demande dans une situation d'urgence et pour autant qu'un médecin compétent établisse l'existence d'un trouble mental et du comportement en raison duquel la personne représente un danger grave ou immédiat pour elle-même ou pour des tiers ».

107. Compte tenu de ce qui précède, il peut être conclu que la réglementation applicable est conforme à l'article 12, dans la mesure où les personnes qui se rendent dans un établissement médical compétent dans le but de se faire hospitaliser volontairement le font après avoir donné leur consentement éclairé. Il convient de souligner que le patient participe à la procédure et que l'hospitalisation par le médecin se fait en présence de témoins.

**Le Sous-Comité estime qu'il est aussi fortement recommandé de veiller à ce que les personnes hospitalisées sans leur consentement puissent bénéficier d'une représentation en justice.**

108. Conformément au titre neuf du Code civil fédéral, « de la tutelle », la tutelle a pour objet la protection de la personne et des biens de ceux qui, n'étant pas soumis à une autorité parentale, présentent une incapacité naturelle et juridique, ou seulement juridique, à se gérer eux-mêmes. La tutelle peut avoir pour objet la représentation provisoire de la personne incapable dans les cas prévus par la loi.

109. De la même manière que le chapitre IV du Code civil, la loi générale sur la santé dispose dans son chapitre 7 « santé mentale », à l'article 74 bis, que toute personne présentant des troubles mentaux et du comportement a le droit de disposer d'un représentant qui défende ses intérêts en toutes circonstances. En outre, l'article 75 dispose que l'hospitalisation d'office d'une personne ayant des troubles mentaux a lieu lorsque, en raison d'une incapacité temporaire ou permanente, la personne ne peut demander elle-même son hospitalisation et qu'un proche, un tuteur ou un représentant légal en fait la demande.

110. Conformément au répertoire national des procédures et services des Services psychiatriques, la procédure d'hospitalisation dans les unités psychiatriques continue d'être destinée à la prise en charge des personnes qui présentent des troubles mentaux et du comportement et qui nécessitent une surveillance étroite en raison du danger qu'elles

représentent pour elles-mêmes et/ou pour les autres. Elle peut être demandée par un représentant légal, une personne concernée, les parents et les tuteurs qui, pour les personnes majeures ou accompagnant un mineur, doivent présenter une pièce d'identité officielle, leur identifiant unique du registre de population ainsi qu'un justificatif de domicile. Lorsque la personne hospitalisée est mineure son acte de naissance et son identifiant unique sont requis.

**Conformément au mandat qui lui a été confié, le Sous-Comité propose ses conseils d'ordre technique, notamment concernant les dispositions de la loi générale relative au mécanisme national de prévention, pour que :**

- a) Soit formée une équipe distincte qui ne fera que fonctionner en tant que mécanisme national de prévention dans toutes les entités fédérées, lorsque la loi générale de lutte contre la torture aura été adoptée ;
- b) Le fonctionnement du mécanisme national de prévention et celui des mécanismes de prévention locaux des entités fédérées soient mis en conformité avec la jurisprudence du Sous-Comité et le mandat qui lui a été confié dans le Protocole facultatif ;
- c) Un accord soit établi sur la communication des cas particuliers signalés par le mécanisme national de prévention lors de ses visites, afin que les plaintes, les demandes et les constats médicaux soient traités par la Commission nationale des droits de l'homme et par les commissions des entités fédérées ;
- d) L'équipe du mécanisme national de prévention fasse un plus grand nombre de visites inopinées ;
- e) Le mécanisme national de prévention dirige la mise en œuvre du Protocole facultatif dans les États, y compris le cadre juridique et les méthodes de travail des commissions des entités fédérées ;
- f) Le mécanisme national de prévention ait des échanges fructueux avec la société civile et l'intègre véritablement à la réalisation de son mandat et au développement de toutes ses activités ; et
- g) Le mécanisme national de prévention dialogue avec les institutions judiciaires des États et aide ces dernières à renforcer la prévention et la répression de la torture.

111. À cet égard, l'État mexicain remercie de nouveau le Sous-Comité de sa volonté de collaborer avec les institutions chargées de renforcer les mesures visant à prévenir et à sanctionner les actes de torture.

112. L'État mexicain réaffirme son intention de continuer à renforcer la stratégie des visites menées par le mécanisme national de prévention en mettant l'accent sur les éléments clefs que sont la transparence et l'ouverture car, plus les lieux de détention seront ouverts et transparents, moins il y aura de risques que des mauvais traitements y soient commis.

113. Étant donné que les lieux de détention sont, par définition, des espaces fermés et parfois coupés du monde extérieur, les personnes privées de liberté se trouvent dans une situation de vulnérabilité et dans l'impossibilité de se défendre face aux mauvais traitements de tous types dont elles peuvent être l'objet, y compris la torture, les traitements inhumains ou dégradants et d'autres violations des droits de l'homme.

### **III. Conclusions**

114. L'État mexicain réaffirme sa volonté de renforcer les mesures visant à mettre en œuvre les recommandations du Sous-Comité afin de combattre et d'éliminer la torture et autres traitements inhumains ou dégradants commis dans le pays.

115. L'État mexicain tiendra le Sous-Comité informé des mesures qu'il appliquera pour donner effet à ses recommandations.